



Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 21 AVRIL 2022 À 19 h AU 80 AVENUE GATINEAU, GATINEAU (QUÉBEC) J8T 4J3

PRÉSENCES

M. Michel Roy, président
Mme Josée Fillion, présidente-directrice générale (PDG)
Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente, *par visioconférence*
M. Ousmane Alkaly, *par visioconférence*
M. Dave Blackburn, *par visioconférence*
M. Rémi Bertrand, *par visioconférence*
M. Luc Cadieux, membre observateur, *par visioconférence*
Mme Marie-Christine Fournier, *par visioconférence*
M. François-Régis Fréchette, *par visioconférence*
M. Michel Hébert
Mme Catherine Janelle, *par visioconférence*
M. Xavier Lecat
Mme Claire Major, *par visioconférence*
M. Mathieu Nadeau, *par visioconférence*
Mme Monique Séguin, *par visioconférence*
Dr Jean-François Simard, *par visioconférence*

PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES (par visioconférence) :

Mme France Dumont, présidente-directrice générale adjointe
M. John Benoît, adjoint à la directrice des ressources financières (DRF)
Mme Julie Whissell, directrice adjointe des services techniques et logistiques (DSTL)
Mme Sylvie Lafontaine, directrice adjointe de santé publique (DSPu)
M. Benoît Major, directeur programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)
M. Mohsen Vaez, directeur des technologies biomédicales et de l'information (DTBI)
Mme Anic Landry, directrice adjointe de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche (DERUR)
M. Bruno Desjardins, adjoint intérimaire à la PDG
M. Julien-Charles Paradis, adjoint à la PDGA
Mme Marie-Pier Després, cheffe de service intérimaire en communications (DRHCAJ)

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la présidence-direction générale – volet conseil d'administration

Une dizaine de personnes assistent à la rencontre.

NOTES :

Une séance plénière non publique a précédé la séance régulière et publique de 17 h à 19 h 00. Les points suivants ont été traités :

- Mot du président du conseil d'administration
 - Accueil d'un nouveau membre au C.A.
- Rapport de la présidente-directrice générale
 - Mission, vision et valeurs du CISSS de l'Outaouais
- Projet nouvel hôpital - Mise à jour
- Maison des aînés et maison alternative
- Suivis du comité de gouvernance et éthique du 19 avril 2022
- Autoévaluation annuelle des membres du conseil d'administration
- Calendrier des séances du conseil d'administration 2022-2023
- Tarification stationnement - tarifs hebdomadaires et mensuels
- Rapport annuel du comité de la vigilance et de la qualité
- Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail
- Nomination de cadres supérieurs

1 Vérification du quorum et adoption de l'ordre du jour

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 19 h 00.

CISSO-090-2022

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au 80 avenue Gatineau, Gatineau (Québec) en la présence du président du conseil d'administration M. Michel Roy et de la

présidente-directrice générale et secrétaire du conseil d'administration Mme Josée Filion, ainsi que de M. Xavier Lecat et M. Michel Hébert;

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence :

- M. Ousmane Alkaly
- M. Dave Blackburn
- M. Rémi Bertrand
- M. Luc Cadieux, membre observateur
- Mme Marie-Christine Fournier
- M. François-Régis Fréchette
- M. Michel Hébert
- Mme Catherine Janelle
- Mme Claire Major
- Mme Christiane Morin-Carle
- M. Mathieu Nadeau
- Mme Monique Séguin
- Dr Jean-François Simard

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

2 Période de questions du public

Aucun membre du public ne demande la parole.

3 Tableaux et rapports

3.1 Tableau des suivis

	Sujet	Suivi
2	Période de questions	La PDG a téléphoné la personne n'ayant pas pu poser sa question à la séance publique en raison de problèmes de branchement.
6.2	Accroissement des aliments québécois dans l'approvisionnement alimentaire	La résolution a été acheminée au MAPAQ tel que mentionné lors de la présentation et le deuxième versement de la subvention est en cours. Le projet se poursuit et un plan d'action pour accroître l'approvisionnement local est en cours de réalisation et fera partie du bilan annuel en développement durable.
6.3	Nouvelle tarification de stationnement	La nouvelle tarification applicable aux employés, stagiaires et médecins ainsi que la nouvelle tarification des aires de stationnement horaire et journalière applicable aux visiteurs et usagers recevant des soins/services fréquents ou de longue durée ont été mises en application à compter du 1 ^{er} avril tel que déterminé dans la résolution. La tarification pour les laissez-passer quotidiens hebdomadaires fait l'objet d'une présentation ce soir.



7.2	Nomination d'un membre au comité des ressources humaines	M. Rémi Bertrand a participé à la séance du 11 avril 2022 du comité.
7.3	Nomination de cadres supérieurs	Les nominations aux postes de cadres supérieurs adoptées lors du dernier CA suivent leur cours normal, avec des dates d'entrée en fonction à partir du 25 avril prochain.

3.2 Rapport du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, M. Michel Roy, livre un rapport verbal portant sur les éléments suivants:

- Il souligne l'entrée en poste de M. Dave Blackburn de l'UQO, qui a été récemment nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux au siège de membre issu du milieu de l'enseignement.
- Le président souligne l'apport inestimable de M. François-Régis Fréchette au sein du CA depuis 2015 qui quittera à la fin du mois pour sa retraite. Sa participation grandement appréciée au sein du CA et de l'organisation à titre de gestionnaire.
- La pandémie de COVID19 frappe depuis maintenant plus de deux ans. Même si la lutte à la pandémie se poursuit toujours, particulièrement lors de cette sixième vague, on sent une reprise des activités régulières au sein de l'organisation.

3.3 Rapport de la présidente-directrice générale

La présidente-directrice générale, Mme Josée Filion, dépose le tableau de ses activités depuis la dernière séance du conseil d'administration et apporte les précisions suivantes:

- Elle a participé à une rencontre virtuelle avec le doyen Université McGill visant à échanger sur les bons coups et défis dans le cadre du déploiement campus.
- Plusieurs rencontres ont eu lieu dans le dossier du projet de nouvel hôpital.
- Une rencontre fructueuse s'est tenue avec les représentants des Fondations du territoire pour discuter des grands dossiers.
- La PDG a participé au processus de sélection visant à combler le nouveau poste de directeur des communications et des relations avec partenaire. Une candidature est proposée pour décision séance tenante.
- Lors de la prochaine séance du conseil d'administration, une proposition sera également soumise pour combler le poste de commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services, suivant le départ à la retraite de l'actuelle détentrice prochainement.
- La PDG a repris les rencontres avec les syndicats pour discuter des défis et des enjeux.

Rapport d'activités PDG- Période du 25 mars 2022 au 21 avril 2022

Dates	Activités externes – Rencontres
28 mars 2022	Visioconférence – Présentation de SiaPartners : La planification stratégique des talents
29 mars 2022	Visioconférence – Rencontre de mise à jour – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS-Bureau du ministre Lacombe)
29 mars 2022	Visioconférence – Rencontre MRC Pontiac
29 mars 2022	Visite du Doyen Eidelman au Campus McGill (virtuel)
29 mars 2022	Visioconférence – Rencontre de mise à jour – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS-MSP-MTQ)
30 mars 2022	Webinaire de l'Institut d'administration publique du Québec (IAPQ) – Au-delà de la diversité, l'inclusion
30 mars 2022	Visioconférence – Comité aviseur - L'Hôpital d'Ottawa
1 ^{er} avril 2022	Visioconférence – Consultation du MSSS sur la gestion de proximité
1 ^{er} avril 2022	Visioconférence – Rencontre de mise à jour – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS-MSP-MTQ)



6 avril 2022	Visioconférence – Comité de sélection : Évaluation de sites – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS) no 1
8 avril 2022	Visioconférence – Comité de sélection : Évaluation de sites – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS) no 2
11 avril 2022	Rencontre préfète de la Vallée-de-la-Gatineau, Mme Lamarche
12 avril 2022	Rencontre Noël et Associés pour suivi de dossier
13 avril 2022	Visioconférence – Rencontre avec les Fondations
14 avril 2022	Visioconférence – Rencontre de mise à jour – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS-MSP-MTQ) no 3
19 avril 2022	Visioconférence – Rencontre de mise à jour – Projet de nouvel hôpital (SQI-MSSS-MSP-MTQ) no 4
19 avril 2022	Entrevue Radio-Canada Télévision
20 avril 2022	Entrevue radio 104,7
20 avril 2022	Visioconférence – Discussion sur les régions éloignées avec quelques PDG du réseau
Dates	Activités internes - Rencontres
25 mars 2022	Visioconférence – Comité exécutif no 13 - Projet de nouvel hôpital – Bilan du projet
28 mars 2022	Visioconférence – Session de travail interne – Gestion de proximité
29 mars 2022	Visioconférence – Rencontre du Comité de coordination organisationnelle locale (CCOL) Pontiac
29 mars 2022	Visioconférence – Rencontre statutaire – Colette Nadeau (DPJ)
30 mars 2022	Visioconférence - DRMG
1 ^{er} avril 2022	Visioconférence – Rencontre de la nouvelle équipe de direction de la DRHAJ
5 avril 2022	Visioconférence – Comité de direction
5 avril 2022	Visioconférence – Session de travail interne – Gestion de proximité
6 avril 2022	Visioconférence - Entrevues – Poste de directeur des communications et relations avec les partenaires
6 avril 2022	Visioconférence – CISSSO Académie DRHAJ
6 avril 2022	Visioconférence – Comité de vigilance et de la qualité
11 avril 2022	Visioconférence – Rencontre des gestionnaires
11 avril 2022	Rencontre statutaire – Pascal Chaussé
11 avril 2022	Visioconférence – Comité RH du CA
12 avril 2022	Visioconférence – Session de travail interne – Gestion de proximité
12 avril 2022	Visioconférence - Entrevue – Poste de directeur des communications et relations avec les partenaires
12 avril 2022	Visioconférence – Comité de vérification du CA
13 avril 2022	Visioconférence - Entrevues – Poste de commissaire adjointe – Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS)
13 avril 2022	Rencontre du CECMDP
19 avril 2022	Visioconférence – Rencontre statutaire – Marion Carrière (CPQS)
19 avril 2022	Visioconférence - Rencontre statutaire – Julie Whissell (DSTL intérimaire)
19 avril 2022	Visioconférence – Rencontre statutaire – Marie-Pier Després, intérim communications
19 avril 2022	Visioconférence – Comité de gouvernance et d'éthique
20 avril 2022	Visioconférence – CECM
20 avril 2022	Visioconférence – Rencontre statutaire – Mohsen Vaez (DTBI)
20 avril 2022	Visioconférence – Rencontre du Comité de coordination organisationnelle locale (CCOL) Des Collines
20 avril 2022	Visioconférence – Table des chefs
COVID-19	
Comité de gestion réseau (CGR)	
25 mars 2022 - COVID-19	
28 mars 2022 – COVID-19	
29 mars 2022 – Plan Santé	
30 mars 2022 – Régulier	
31 mars 2022 - COVID-19	
14 avril 2022 - COVID-19	



Rencontre avec les syndicats

1^{er} avril 2022 : Rencontre intersyndicale

1^{er} avril 2022 : Rencontre avec CSN

5 avril 2022 : Présentation de la FIQ : Plan CPNSSS

3.4 Mot du représentant des Fondations

Le représentant des fondations, M. Luc Cadieux, informe le C.A. des éléments suivants:

- Les représentants des Fondations ont rencontré les représentants du CISSS de l'Outaouais afin de planifier les activités.
- Les Fondations tiennent des réflexions sur les grandes orientations. On remarque que les demandes investissements évoluent vers des thèmes tel que le développement durable ou la reconnaissance capital humain.
- Le 16 juin prochain, une soirée reconnaissance des grands donateurs de la Fondation santé Gatineau aura lieu à la Maison de la culture
- Également, une activité « Famille en fête » est prévue du 10 au 12 juin à la Place Zibi à Gatineau. Les fonds recueillis seront utilisés pour les projets d'amélioration s'adressant à la clientèle jeunesse et pédiatrique. Sur plus, il y aura de l'animation familiale de même que 25 structures gonflables. Les billets pour participer à l'événement seront offerts dans les entreprises pour qu'elles invitent les familles du membre du personnel.

4 Agenda consensuel

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 24 mars 2022

CISSSO-091-2022

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 24 mars 2022 tel que déposé.

4.2 Statuts et privilèges

4.2.1 Dre Sabrina Arès – Omnipraticienne (118174)

CISSSO-092-2022

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0083);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Sabrina Arès des privilèges en urgence MU, garde au département d'urgence service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 24 janvier 2022.

Statut : actif

Département/service : Urgences / Pontiac

Installation principale :

Installation du Pontiac : Hôpital et CHSLD du Pontiac



Privilèges : Médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs; Obstétrique: urgence MU, garde, trousse médico-légale.

Installations secondaires :

Installation du Pontiac: CLSC Otter Lake

Privilèges : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, soins à domicile.

Installation du Pontiac : Centre multi SSS Mansfield et Pontefract

Privilèges : Médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, soins à domicile, urgence MU, garde

Installation du Pontiac : CLSC et Centre de service externe de Shawville

Privilèges : soins à domicile

Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki

Privilèges : urgence MU, garde.

4.2.2 Dre Danielle Gay – Omnipraticienne (120701)

CISSO-093-2022

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0084);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Danielle Gay des privilèges en hospitalisation, garde, unité de gériatrie au département de médecine générale service de Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Gatineau à partir du 4 avril 2022.

Statut : actif

Département/service : Médecine générale / Hull-Aylmer

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : hospitalisation, garde.

Installation secondaire :

Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau

Privilèges : hospitalisation, garde, unité de gériatrie.

4.2.3 Dre Marie-Noel Labrecque – Omnipraticienne (115142)

CISSO-094-2022

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0085);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Marie-Noel Labrecque des privilèges en coordination médicale à l'urgence au département d'urgence service de Hull-Gatineau aux installations de l'Hôpital de Gatineau et de l'Hôpital de Hull à partir du 28 février 2022.

Statut : actif

Département/service : Urgences / Hull-Gatineau

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : urgence MU3, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence, coordination médicale à l'urgence.

Installation secondaire :

Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau

Privilèges : urgence MU3, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence, coordination médicale à l'urgence.

4.2.4 Dre Michelle Lajzerowicz – Omnipraticienne (196115)

CISSSO-095-2022

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0086);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Michelle Lajzerowicz des privilèges en soins à domicile au département de médecine générale service Des Collines à l'installation du CLSC Val-des-Monts à partir du 17 janvier 2022.

Statut : actif

Département/service : Urgences / Collines

Installation principale :

Installation Des Collines : Hôpital de Mémorial de Wakefield

Privilèges : urgence MU, garde.

Installations secondaires :

Installation Des Collines: Centre multi SSS et CHSLD La Pêche

Privilèges : évaluations médicales en externe, soins à domicile.

Installation Des Collines : Maison Des Collines

Privilèges : garde, unité de soins palliatifs.

Installation Des Collines : CLSC Val-des-Monts

Privilèges : soins à domicile.

4.2.5 Dre Mylène Sorel – Dentisterie (224517)

CISSSO-096-2022

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;



ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0087);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Mylène Sorel des privilèges dentisterie spécialisé santé communautaire au département de chirurgie service de dentisterie à l'installation de l'Hôpital de Gatineau à partir du 1 mai 2022.

Statut : actif

Département/service : Santé publique et Chirurgie / Dentisterie

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : Prévention et promotion: consultation et suivi, santé bucco-dentaire (soins et prévention).

Installation secondaire :

Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau

Privilèges : dentiste spécialisée santé communautaire.

4.2.6 Dre Karine Clément – Pédiatre (111243)

CISSSO-097-2022

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Karine Clément est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en pédiatrie service pédiatrie;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0088);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Karine Clément des privilèges en consultation et suivi, garde en maladies infectieuses au service de prévention et contrôle des maladies transmissibles et en consultation et suivi au service de prévention et promotion au sein du département de santé publique à l'installation de l'hôpital de Hull à partir du 21 mars 2022.

Statut : Actif

Département/service : Pédiatrie /Pédiatrie

Installation principale :

Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau

Privilège : hospitalisation, consultation et suivi, garde.

Installations secondaires :

Tous les installations du CISSS de l'Outaouais

Privilèges : hospitalisation, consultation et suivi, garde



CISSSO-098-2022

4.2.7 Dr Philip Hamilton – Anesthésiologie (105049)

RETRAIT DE PRIVILEGE ET CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dr Philip Hamilton est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en anesthésiologie à l'installations de l'Hôpital de Hull;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0089);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dr Philip Hamilton les privilèges en garde au sein du département d'anesthésiologie, service de Hull à partir du 1 avril 2021.

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dr Philip Hamilton au sein du département d'anesthésiologie service de Hull à partir du 1 mai 2022.

Statut : Associé

Département / Service : Anesthésiologie/ Hull

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : bloc opératoire, consultation et suivi.

Installations secondaires :

Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais

Privilèges : bloc opératoire, consultation et suivi.

4.2.8 Dre Catherine Besner – Omnipraticienne (106126)

CISSSO-099-2022

RETRAIT DE PRIVILEGE ET CHANGEMENT D'INSTALLATION PRINCIPALE

ATTENDU que Dre Catherine Besner est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installations du CLSC de Gatineau St-Rédempteur;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin requérant et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0090);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Catherine Besner les privilèges en Prévention et contrôle des maladies transmissibles: consultation et suivi, garde en maladies infectieuses, tuberculose; Santé environnementale: garde en santé environnementale; Santé au travail: consultation et suivi, pour une maternité sans danger (PMSD) au sein du département de santé publique à l'installation de l'Hôpital de Hull à partir du 1 juin 2022.

D'ACCORDER le changement d'installation principale pour le CLSC de Gatineau St-Rédempteur à partir du 1 juin 2022.



Statut : actif
Département / Service : Médecine générale/ Médecine communautaire urbaine

Installation principale :
Installation de Gatineau : CLSC de Gatineau St-Rédempteur
Privilèges : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients.

Installation secondaire :
Installation de Gatineau : GMF-U
Privilèges : inscription et suivi de patients, supervision et enseignement.

4.2.9 Dr Pierre Clément – Gastro-entérologue actif (185280)

CISSO-100-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Pierre Clément est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en gastro-entérologie à l'installation de l'Hôpital Hull;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0100);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dr Pierre Clément à partir du 31 octobre 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 6 dossiers incomplets.

4.2.10 Dr Louis Demers – Omnipraticien actif (183348)

CISSO-101-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Louis Demers est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation du CHSLD Ernest-Brisson;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0101);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dr Louis Demers à partir du 1 juin 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 0 dossier incomplet.



4.2.11 Dre Mirianne Lemire – Omnipraticienne actif (120742)

CISSSO-102-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dre Mirianne Lemire est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital de Hull;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0102);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dre Mirianne Lemire à partir du 9 mars 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 2 dossiers incomplets.

4.2.12 Dre Marinela Mandra – Omnipraticienne associé (114800)

CISSSO-103-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dre Marinela Mandra est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital et CHSLD de Papineau;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0103);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dre Marinela Mandra à partir du 1 mai 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 5 dossiers incomplets.

4.2.13 Dr Mark Saul – Omnipraticien actif (102423)

CISSSO-104-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Mark Saul est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital et CHSLD de Wakefield;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0104);



SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dr Mark Saul à partir du 18 janvier 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 9 dossiers incomplets.

4.2.14 Dr Wieslaw Wegrzycki – Omnipraticien associé (191298)

CISSO-105-2022

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Wieslaw Wegrzycki est titulaire d'un statut de membre associé avec des privilèges en médecine générale à l'installation du CHSLD de Maniwaki;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022 (résolution 2022-0105);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dr Wieslaw Wegrzycki à partir du 20 juin 2022 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 0 dossier incomplet.

4.2.15 Dre Mélissa Legrand (115334)

CISSO-106-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;



ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur MéliSSa Legrand;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur MéliSSa Legrand ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur MéliSSa Legrand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur MéliSSa Legrand sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur MéliSSa Legrand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur MéliSSa Legrand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur MéliSSa Legrand (115334) à compter du 5 avril 2022 et jusqu'au 5 avril 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC de Gatineau St-Rédempteur et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine générale / médecine communautaire urbaine

Privilèges associés à l'installation principale : A: programme des réfugiés et demandeurs d'asile;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;



- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.16 Dre Alexandra Lesieur (100935)

CISSO-107-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Alexandra Lesieur;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Alexandra Lesieur ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Alexandra Lesieur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Alexandra Lesieur sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Alexandra Lesieur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Alexandra Lesieur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Alexandra Lesieur (100935) à compter du 18 avril 2022 et jusqu'au 18 avril 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs, trousse médico-légale;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.17 Dre Vanina Santini (102534)

CISSSO-108-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Vanina Santini;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Vanina Santini ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Vanina Santini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Vanina Santini sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Vanina Santini s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Vanina Santini les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Vanina Santini (102534) à compter du 17 février 2022 et jusqu'au 17 février 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC de Gatineau St-Rédempteur et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Gatineau Le Guerrier ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine générale / médecine communautaire urbaine

Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre



l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.18 Dr Shadi Ataya (100933)

CISSSO-109-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Shadi Ataya;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Shadi Ataya ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Shadi Ataya à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Shadi Ataya sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Shadi Ataya s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Shadi Ataya les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Shadi Ataya (100933) à compter du 1 juillet 2022 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Gatineau ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Hull-Gatineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre



l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.19 Dre Geneviève Constantineau (107102)

CISSSO-110-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui



doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Geneviève Constantineau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Geneviève Constantineau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Geneviève Constantineau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Geneviève Constantineau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Geneviève Constantineau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Geneviève Constantineau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Geneviève Constantineau (107102) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.20 Dre Audrey-Anne Goulet (110168)

CISSSO-111-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Audrey-Anne Goulet;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Audrey-Anne Goulet ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Audrey-Anne Goulet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Audrey-Anne Goulet sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Audrey-Anne Goulet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Audrey-Anne Goulet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Audrey-Anne Goulet (110168) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.21 Dre Marie-Claude Labrie (101099)

CISSSO-112-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marie-Claude Labrie;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marie-Claude Labrie ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Marie-Claude Labrie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marie-Claude Labrie sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marie-Claude Labrie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marie-Claude Labrie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Docteur Marie-Claude Labrie (101099) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.22 Dre Marie-Pierre Lachaine (101395)

CISSSO-113-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marie-Pierre Lachaine;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marie-Pierre Lachaine ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Marie-Pierre Lachaine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marie-Pierre Lachaine sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marie-Pierre Lachaine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marie-Pierre Lachaine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Marie-Pierre Lachaine (101395) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : urgences / Papineau

Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins de longue durée, garde ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre



l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.23 Dre Stéphanie Lalonde (109534)

CISSSO-114-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Stéphanie Lalonde;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Stéphanie Lalonde ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Lalonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Stéphanie Lalonde sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Stéphanie Lalonde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Stéphanie Lalonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Stéphanie Lalonde (109534) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.24 Dre Marinela Lopez Ulloa (120934)

CISSSO-115-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marinela Lopez Ulloa;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marinela Lopez Ulloa ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Marinela Lopez Ulloa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marinela Lopez Ulloa sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marinela Lopez Ulloa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marinela Lopez Ulloa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Marinela Lopez Ulloa (120934) à compter du 2 juillet 2022 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Naion et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : médecine générale / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients, garde, urgence, soins de longue durée, soins à domicile;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.25 Dr Jocelyn Moisan (186308)

CISSSO-116-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Jocelyn Moisan;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Jocelyn Moisan ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Jocelyn Moisan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Jocelyn Moisan sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Jocelyn Moisan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Jocelyn Moisan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Jocelyn Moisan (186308) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.26 Dr Marc J Poirier (195323)

CISSSO-117-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marc J Poirier;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marc J Poirier ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Marc J Poirier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marc J Poirier sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marc J Poirier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marc J Poirier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Docteur Marc J Poirier (195323) à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Papineau
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, échographie ciblée en médecine d'urgence : MG : Hospitalisation, garde, soins intensifs;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.27 Dre Caroline Tardif (100927)

CISSSO-118-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Caroline Tardif;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Caroline Tardif ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Caroline Tardif à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Caroline Tardif sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Caroline Tardif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Caroline Tardif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Caroline Tardif (100927) à compter du 15 juillet 2022 et jusqu'au 5 septembre 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Gatineau C: Hôpital de Hull;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine générale / médecine communautaire urbaine

Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients, garde, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde C: hospitalisation, garde;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre



l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.28 Dr Tamer Fathy Atia Abdel Moaen (101582)

CISSSO-119-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Tamer Fathy Atia Abdel Moaein à compter du 4 avril 2022 et ce jusqu'au 4 avril 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine spécialisée / gastro-entérologie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, soins intensifs, assistance opératoire, manométrie/Phmétrie avec impédance (le médecin sera encadré par le chef de service et le médecin devra prouver qu'il est fonctionnel en français avant le renouvellement des privilèges après un an);

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, soins intensifs, assistance opératoire, manométrie/Phmétrie avec impédance (le médecin sera encadré par le chef de service et le médecin devra prouver qu'il est fonctionnel en français avant le renouvellement des privilèges après un an);

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des



ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.29 Dr Daniel Samaha (100771)

CISSO-120-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;



ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Daniel Samaha;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Daniel Samaha ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Daniel Samaha à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Daniel Samaha sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Daniel Samaha s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Daniel Samaha les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Daniel Samaha à compter du 25 avril 2022 et ce jusqu'au 25 avril 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine spécialisée / néphrologie
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du



Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.30 Dre Ximena Avila-Monroy (120289)

CISSSO-121-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé



et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Ximena Avila-Monroy;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Ximena Avila-Monroy ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ximena Avila-Monroy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Ximena Avila-Monroy sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Ximena Avila-Monroy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Ximena Avila-Monroy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Ximena Avila-Monroy à compter du 5 juin 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Pierre-Janet et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : psychiatrie / adulte

Privilèges associés à l'installation principale : A: géro-psycho-geriatrie: hospitalisation, consultation et suivi, garde. Adulte: hospitalisation, consultation et suivi, garde; enfant et adolescent: garde; psychiatrie légale: garde;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: géro-psycho-geriatrie: hospitalisation, consultation et suivi, garde. Adulte: hospitalisation, consultation et suivi, garde; enfant et adolescent: garde;



psychiatrie légale: garde;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.



4.2.31 Dr Félix Bernier-Turmel (119741)

CISSSO-122-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Félix Bernier-Turmel;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Félix Bernier-Turmel ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Félix Bernier-Turmel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Félix Bernier-Turmel sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Félix Bernier-Turmel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Félix Bernier-Turmel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Félix Bernier-Turmel à compter du 5 juillet 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.



b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / ophtalmologie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques,



médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.32 Dr Joel-Martin Katz (184618)

CISSSO-123-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Joel-Martin Katz;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Joel-Martin Katz ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Joel-Martin Katz à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Joel-Martin Katz sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Joel-Martin Katz s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Joel-Martin Katz les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



DE RENOUELER les privilèges à Docteur Joel-Martin Katz à compter du 11 mai 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : anesthésiologie / Hull
Privilèges associés à l'installation principale : A: bloc opératoire, consultation et suivi, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: bloc opératoire, consultation et suivi, garde;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la



pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.33 Dre Caryne Lessard (105357)

CISSSO-124-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Caryne Lessard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Caryne Lessard ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Caryne Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Caryne Lessard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Caryne Lessard s'engage à respecter ces obligations;



ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Caryne Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Caryne Lessard à compter du 11 mai 2022 et ce jusqu'au 31 juillet 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / chirurgie générale

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédure opératoire, chirurgie du sein;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédure opératoire, chirurgie du sein;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.



La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.34 Dre Katherine Poon (117038)

CISSSO-125-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Katherine Poon;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Katherine Poon ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Katherine Poon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Katherine Poon sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Katherine Poon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Katherine Poon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Docteure Katherine Poon à compter du 1 mai 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / neurochirurgie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, médecine de la douleur excluant chirurgie, neurochirurgie de la douleur (chirurgie seulement);

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, médecine de la douleur excluant chirurgie, neurochirurgie de la douleur (chirurgie seulement);

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde,



recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.35 Dr Matthieu Vierula (101697)

CISSSO-126-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Matthieu Vierula;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Matthieu Vierula ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Matthieu Vierula à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Matthieu Vierula sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Matthieu Vierula s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Matthieu Vierula les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Matthieu Vierula à compter du 19 juillet 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : anesthésiologie / gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: bloc opératoire, consultation et suivi, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: bloc opératoire, consultation et suivi, garde;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;



- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.36 Dre Karine Clément (111243)

CISSSO-127-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;



ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Karine Clément;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Karine Clément ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Karine Clément à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Karine Clément sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Karine Clément s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Karine Clément les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Docteur Karine Clément à compter du 11 mai 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : pédiatrie / pédiatrie
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du



Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.37 Dr Philip Hamilton (105049)

CISSSO-128-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé



et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Philip Hamilton;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Philip Hamilton ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Philip Hamilton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Philip Hamilton sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Philip Hamilton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Philip Hamilton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Philip Hamilton à compter du 11 mai 2022 et ce jusqu'au 11 mai 2023 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre associé
 - Département/service : anesthésiologie / Hull
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: bloc opératoire, consultation et suivi;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: bloc opératoire, consultation et suivi;
- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de



contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.



4.3 Privilèges de recherche

4.3.1 Mme Véronique Plouffe

CISSSO-129-2022

ATTENDU la demande de privilèges de recherche au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais de la part de Mme Véronique Plouffe, professeure en Sciences comptables à l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU que Mme Véronique Plouffe détient le statut de chercheure régulière, associée ou collaboratrice au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU l'approbation de la candidature de Mme Véronique Plouffe par la Direction de l'enseignement et relations universitaires et recherche (DERUR) du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU la recommandation de l'octroi de privilèges de recherche par le Conseil scientifique du Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER des privilèges de recherche à Mme Véronique Plouffe en tant que chercheure collaboratrice dans l'axe de recherche Pratiques innovantes et processus de changement au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais, pour une période de trois ans.

4.3.2 Mme Marie Chantal Leclerc

CISSSO-130-2022

ATTENDU la demande de privilèges de recherche au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais de la part de Mme Marie Chantal Leclerc, infirmière;

ATTENDU que Mme Marie Chantal Leclerc détient le statut de chercheure régulière, associée ou collaboratrice au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU l'approbation de la candidature de Mme Marie Chantal Leclerc par la Direction de l'enseignement et relations universitaires et recherche (DERUR) du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU la recommandation de l'octroi de privilèges de recherche par le Conseil scientifique du Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER des privilèges de recherche à Mme Marie Chantal Leclerc en tant que chercheure régulière dans l'axe de recherche Pratiques innovantes et processus de changement au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais, pour une période de trois ans.

4.3.3 M. Alexis Truong

CISSSO-131-2022

ATTENDU la demande de privilèges de recherche au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais de la part de M. Alexis Truong, professeur au Département de criminologie à l'Université d'Ottawa;

ATTENDU que M. Alexis Truong détient le statut de chercheur régulier, associé ou collaborateur au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;



ATTENDU l'approbation de la candidature de M. Alexis Truong par la Direction de l'enseignement et relations universitaires et recherche (DERUR) du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU la recommandation de l'octroi de privilèges de recherche par le Conseil scientifique du Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER des privilèges de recherche à M. Alexis Truong en tant que chercheur associé dans l'axe de recherche Expérience et autogestion de la maladie au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais, pour une période de trois ans.

4.4 Calendrier des séances du conseil d'administration 2022-2023

CISSSO-132-2022

ATTENDU que le règlement de régie interne du conseil d'administration stipule ce celui-ci doit se réunir au moins six fois par année (article 176 de Loi sur les services de santé et les services sociaux);

ATTENDU que le conseil d'administration doit également se réunir à la demande du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction (article 176 de Loi sur les services de santé et les services sociaux);

ATTENDU que chaque année, le conseil d'administration fixe, par résolution, le calendrier des séances;

ATTENDU le projet de calendrier soumis par la présidente-directrice générale;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le calendrier des séances du conseil d'administration pour l'année 2022-2023 tel que déposé.

5 Qualité des soins et sécurité des usagers

5.1 Comité de vigilance et de la qualité

5.1.1 Rapport de la présidente du comité - séance du 6 avril 2022

La présidente du comité de la vigilance et de la qualité, Mme Marie-Christine Fournier, présente un compte-rendu de la séance du 6 avril 2022:

- En suivi à la dernière rencontre :
 - Concernant la trajectoire des documents en consultation, des travaux ont débuté et le dossier suit son cours.
 - Concernant les enjeux soulevés pour certaines résidences privées pour âgées, nous avons une bonne collaboration des responsables et ceux-ci déploient beaucoup d'efforts. Le CISSS les soutient dans l'amélioration des processus.
- Plusieurs travaux sont en cours en vue de la visite d'Agrément Canada qui aura lieu du 26 au 30 septembre.
- La direction des technologies biomédicales et de l'information a présenté le rapport sur la sécurité informationnelle. Le CISSS de l'Outaouais va se doter d'un plan directeur de cybersécurité, découlant de la mise en place d'une



structure de cyberdéfense au MSSS et de la révision de la gouvernance et des changements législatifs.

- Le CISSS de l'Outaouais entamera l'implantation de la philosophie de Culture juste afin de créer un environnement où tout le monde est encouragé à discuter et à apprendre des problèmes de qualité et de sécurité, sans crainte.
- La DQEPE a accompagné six directions en 2020-2021, dans l'élaboration de 16 questionnaires d'évaluation de l'expérience des usagers. Les éléments qui en ressortent sont la satisfaction face aux soins et services rendus, les intervenants qui sont à l'écoute des besoins et répondent aux questions et le personnel qui a les compétences et l'expertise nécessaire. On soulève toutefois une nourriture critiquable, un inconfort du mobilier et les délais de service parfois long. Également, de nombreux commentaires positifs relevant le professionnalisme, la compétence, la bienveillance du personnel – provenant d'usagers qui ont mentionné être conscients des limites de l'établissement.
- Le rapport annuel du dossier Coroner a été présenté et cinq recommandations ont été adressées au CISSS de l'Outaouais en 2021-2022 comparativement à 10 en 2020-2021 et 14 en 2019-2020.
- Le représentant du conseil professionnel du CMDP a résumé les actions réalisées ainsi que les enjeux.
- La commissaire aux plaintes et à la qualité des services, Mme Carrière, a présenté les nouvelles recommandations émises. Elle a soulevé que plusieurs efforts ont été déployés par les directions pour répondre aux recommandations.
- Les membres du comité ont pris connaissance du rapport annuel 2021-2022 du comité de vigilance.
- Le plan de travail 2022-2023 a été adopté.

5.1.1.1 Procès-verbal de la séance du 2 février 2022

Dépôt du document en titre.

5.2 Politique de vaccination – révision

Mme Sylvie Lafontaine, directrice adjointe de santé publique (DSPu), dépose la Politique de vaccination (P-047) révisée. L'évolution de cette politique tient compte des transformations apportées aux pratiques de vaccination dans la foulée de la COVID-19, mais aussi de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement établis au sein de notre établissement qui fondent les pratiques.

CISSSO-133-2022

ATTENDU que le MSSS enjoint aux établissements publics de santé et de services sociaux d'avoir à leur disposition une politique en matière de vaccination;

ATTENDU que le réseau de la santé et de services sociaux est mobilisé pour réaliser la vaccination dans un contexte marqué par la concomitance du virus de l'influenza et celui du SRAS-CoV-2 et du fait que ceux-ci touchent sensiblement les mêmes groupes de population;

ATTENDU que le comité de direction approuve à l'unanimité la politique et recommande l'adoption de sa mise à jour par le conseil d'administration;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la Politique de vaccination (P-047) tel que révisée.

6 Affaires courantes

6.1 Modification au permis de pratique Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U) et Centre de services ambulatoires en pédiatrie de l'Outaouais (CSAPO)

Mme Anic Landry, directrice adjointe de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche (DERUR) présente le projet visant à apporter des modifications aux permis du Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U) et du Centre de services ambulatoires en pédiatrie de l'Outaouais (CSAPO) afin de refléter le changement d'adresse.



CISSSO-134-2022

ATTENDU que le Groupe de médecine de famille universitaire (GFM-U) a changé d'adresse et se situe maintenant au 909, boulevard La Vérendrye Ouest à Gatineau;

ATTENDU que le Centre de services ambulatoires en pédiatrie de l'Outaouais (CSAPO) se situe toujours au 500, boulevard de l'hôpital;

ATTENDU la procédure du ministère de la Santé et des Services sociaux pour réviser les permis des installations qui forment les établissements de santé et de services sociaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DEMANDER au ministère de la Santé et des Services sociaux de modifier les permis d'exploitation du Groupe de médecine de famille universitaire et du Centre de services ambulatoires en pédiatrie de l'Outaouais;

DE MANDATER la directrice de la direction de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche, Mme Martine Potvin, pour effectuer les démarches nécessaires et signer les documents afférents.

6.2 Achat d'un terrain de la Municipalité de La Pêche

Mme Julie Whissell, directrice adjointe des services techniques et logistiques (DSTL) présente le projet visant à faire l'acquisition d'un terrain pour relocaliser le CLSC de la Pêche, ce qui permettra de réaliser le projet d'agrandissement du CHSLD des Collines.

CISSSO-135-2022

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais a un projet d'agrandissement du CHSLD des Collines avec un ajout de 24 places;

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais doit d'abord relocaliser le CLSC, qui est situé à même le CHSLD des Collines;

ATTENDU que pour procéder à la relocalisation du CLSC de La Pêche, le CISSS de l'Outaouais doit acquérir un terrain auprès de la Municipalité de La Pêche afin d'y ériger le CLSC relocalisé au coût de 142 000,00 \$; terrain vacant situé au 27, chemin Raphaël, La Pêche (Québec) J0X 2W0 et étant désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE (6 410 173) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais achète de la Municipalité de La Pêche, avec garantie légale, pour le prix de 142 000,00 \$, payable au moment de la signature de l'acte de vente, l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

Un immeuble désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE (6 410 173) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau;

Étant un terrain vacant situé au 27, chemin Raphaël, La Pêche (Québec) J0X 2W;

QUE les clauses usuelles d'un contrat de vente soient insérées dans ledit acte et qui sera reçu sous peu devant Me John Lapierre, notaire;

QUE, Josée Filion, présidente-directrice générale, soit par les présentes autorisée à signer pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ledit acte de vente, à payer le prix, à signer également le mémoire d'ajustement et l'état des déboursments ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner effet aux présentes résolutions.



6.3 Tarification stationnement - tarifs hebdomadaires et mensuels

Mme Julie Whissell, directrice adjointe des services techniques et logistiques (DSTL) présente le projet de modification de la tarification hebdomadaire et mensuelle, qui a été revue par le MSSS et communiquée aux établissements via la circulaire 2020-019. Afin d'en réduire l'impact, la DSTL recommande de répartir l'augmentation sur deux ans.

Lors d'une discussion pendant la séance plénière précédant la rencontre régulière, certains membres ont exprimé leur inconfort avec la proposition.

CISSSO-136-2022

ATTENDU que la tarification hebdomadaire et mensuelle a été revue par le MSSS et communiquée aux établissements via la circulaire 2020-019;

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais doit revoir la tarification hebdomadaire et mensuelle en vigueur afin de se conformer à ladite circulaire;

ATTENDU que l'augmentation afférente étant passablement élevée et que le CISSS de l'Outaouais veut réduire les impacts d'une hausse drastique pour les usagers et les visiteurs de ses installations;

ATTENDU que la proposition d'augmentation est de 60 % au 1er avril 2022 et de 40 % majorée du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au 1er avril 2023, et ce, pour se conformer à la grille tarifaire ministérielle;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À LA MAJORTÉ DE 12 CONTRE 4

D'ADOPTER la proposition d'augmentation tarifaire hebdomadaire et mensuelle telle que présentée et adoptée par le comité de direction du 5 avril dernier.

6.4 Politique de gestion de l'énergie

Mme Julie Whissell, directrice adjointe des services techniques et logistiques (DSTL) présente le projet de politique de gestion de l'énergie visant à renforcer les actions intégrant les différents aspects durables et écoresponsables des modes de consommation et de production. Cette politique appuie notamment les principes d'efficacité énergétique tant au niveau de nos modes de consommation que des comportements. Cette politique vient donc officialiser l'engagement du CISSS de l'Outaouais dans une gestion responsable tant d'un point de vue économique qu'environnemental et cette dernière vient appuyer une demande de subvention de 422 343,75 \$ auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, via le Programme ÉcoPerformance, et ce, afin de mettre en œuvre un système de gestion de l'énergie. La mise en place d'un processus pour recueillir les suggestions des employés permet de susciter l'engagement et apporter des améliorations.

CISSSO-137-2022

ATTENDU que la politique sur le développement durable a été adoptée par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 5 mars 2020;

ATTENDU que la politique de gestion de l'énergie est conforme notamment à la Loi sur le développement durable et la politique de développement durable du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU que la politique de gestion de l'énergie confirme l'engagement du CISSS de l'Outaouais dans une gestion responsable tant d'un point de vue économique qu'environnemental dans sa consommation énergétique;

ATTENDU que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles appuie le CISSS de l'Outaouais dans sa démarche pour acquérir et mettre en place un système de gestion de l'énergie afin d'assurer une gestion responsable de sa consommation énergétique;

ATTENDU que le dépôt de la subvention offerte via le programme ÉcoPerformance du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles requiert une résolution du conseil d'administration en appui au projet;



SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la Politique de gestion de l'énergie.

7 Comité de vérification

7.1 Rapport du président du comité - séance du 12 avril 2022

Le président du comité de vérification, M. Michel Hébert, présente un compte-rendu de la séance du 12 avril 2022 :

- Plans triennaux de conservation et de fonctionnalité immobilière (PCFI) et de conservation de l'équipement et du mobilier (PCEM) - Mme Julie Whissell a présenté les plans triennaux adoptés au comité de direction du 5 avril 2022. Ce sujet fait l'objet d'une présentation au point 7.3.
- M. John Benoit de la direction des ressources financières, accompagné de M. Yves Maziade de la direction des technologies biomédicales et de l'information, a présenté l'évolution des suivis concernant les 17 recommandations et observations soulevées par les auditeurs au 31 mars 2021. Sur ces 17 recommandations et observations, nous projetons pour le 31 mars 2022 que :
 - 8 seront réglées;
 - 2 seront réglées avec réserve (recommandations qui dépendent des orientations du MSSS, et qui sont communes à tous les établissements);
 - 7 seront partiellement réglées. Celles-ci portent sur l'audit des unités de mesure qui ne feront pas l'objet d'un examen par les auditeurs en 2021-2022, tout comme en 2020-2021. Les travaux ont été réalisés pour régler ces observations et nous estimons que leurs analyses seront reportées en 2022-2023.
- Dépenses de fonction- Mme Murielle Côté (DRF) a présenté les dépenses de fonctions des hors cadres, pour approbation par le comité de vérification. Aucun des postes hors cadre n'a engendré de dépense de fonction pour l'exercice se terminant au 31 mars 2022.
- Résultats périodiques P12 et recommandation du AS-617 - Ce sujet fait l'objet d'une présentation au point 7.2. Le comité de vérification recommande l'adoption de la résolution qui sera déposée.
- Planification budgétaire - Murielle Côté a fait état de la situation quant aux travaux de planification budgétaire déjà bien entamés. Le MSSS a présenté les grandes orientations budgétaires pour l'année 2022-2023 lors du discours du 22 mars dernier. Les annonces sont globalement très favorables et font preuve de la volonté du MSSS de mettre de l'avant un budget réaliste qui tient compte des besoins des établissements. Le budget de l'établissement est en cours d'élaboration et sera officiellement présenté au conseil d'administration du 19 mai pour adoption.
- Autoévaluation du fonctionnement du comité de vérification - Les membres ayant effectué l'autoévaluation du fonctionnement du comité, les résultats s'avèrent très positifs.

7.1.1 Procès-verbal de la séance du 15 février 2022

Dépôt du document en titre.

7.2 Rapport trimestriel AS-617 et résultats périodiques (période 12)

M John Benoît, adjoint à la directrice des ressources financières présente les résultats financiers à la période 12 (fonds d'exploitation)

Masse salariale (surplus de 4,6 M\$) :



- Les économies en heures régulières (postes vacants) couvrent les dépassements budgétaires en temps supplémentaire, main-d'œuvre indépendante et assurance salaire.
- La mobilisation faite pour répondre à la pandémie engendre plus d'heures travaillées, ce qui génère également une hausse du temps supplémentaire et de la main-d'œuvre indépendante comparativement à l'année précédente.
- L'assurance salaire démontre une tendance à la hausse.

Fournitures et autres charges (déficit de 3,1 M\$) :

- Les principaux écarts se situent au niveau des services achetés en soutien à domicile (5,2 M\$), des RI-RTF (2 M\$).

L'équilibre budgétaire au 31 mars 2022 est prévu à ce jour.

Recommandation rapport trimestriel période 12 (au 26 février 2022)

- Cumulatif Période 12 : Surplus de 7,5 M\$
 - Fonds d'exploitation : surplus de 1,5 M\$
 - Fonds d'immobilisation : surplus de 6 M\$ généré par l'écriture de régularisation du transfert des immeubles de la SQI (Société québécoise d'infrastructure) vers les établissements.
- Prévision au 31 mars 2022 : Surplus de 6 M\$
 - Fonds d'exploitation : équilibre

Fonds d'immobilisation : surplus de 6 M\$ généré par l'écriture de régularisation du transfert des immeubles de la SQI (Société québécoise d'infrastructure) vers les établissements.

CISSO-138-2022

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU que, selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU que l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au CA de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 12 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport trimestriel de la période 12 (2021-2022) du CISSS de l'Outaouais comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant de 6 M\$, respectant l'équilibre budgétaire;

D'AUTORISER le président du conseil d'administration et la présidente-directrice générale à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

7.3 Plans 2022-2025 de conservation et de fonctionnalité immobilières (PCFI) et de conservation de l'équipement et du mobilier (PEM-ENMM)

Mme Julie Whissell (DSTL) présente les plans 2022-2025 de conservation et de fonctionnalité immobilières (PCFI) et de conservation de l'équipement et du mobilier (PEM-ENMM). Il s'agit des priorités d'investissements pour les quatre enveloppes soit : maintien des actifs immobiliers, rénovations fonctionnelles mineures hors CHSLD, rénovations fonctionnelles mineures en CHSLD et plan de conservation des équipements et du mobilier (volet équipement non médical



et mobilier). Ces priorités sont déterminées en fonction de différents critères, tels que les indices de vétustés des immeubles et équipements, la sécurité des usagers et résidents, la qualité de vie, la mise aux normes, les priorités ministérielles, les projets organisationnels, etc. Un survol de chaque enveloppe est effectué et Mme Whissell répond aux questions des membres :

- Les enveloppes budgétaires sont comparables aux autres CISSS et CIUSSS.
- L'augmentation récente des coûts des travaux et matériaux de construction constitue un enjeu.
- Plusieurs achats d'équipements visant à permettre d'opérer pendant la pandémie ont été faits. Il est possible que le MSSS demande aux établissements d'intégrer aux enveloppes les équipements qui sont été conservés.

8 Comité de la gouvernance et de l'éthique

8.1 Rapport du président du comité - séance du 19 avril 2022

Le président du comité de gouvernance et éthique, M. Xavier Lecat, présente un compte-rendu de la séance du 19 avril 2022:

- Les membres du comité ont pris connaissance du projet de révision des énoncés de mission, vision et valeurs du CISSS de l'Outaouais, de même que des priorités organisationnelles 2022-2025. Ces deux sujets font l'objet de présentation par Mme Filion aux points suivants.
- La PDG a présenté un bref compte-rendu verbal de l'état d'avancement du projet de gestion de proximité, en discussion avec le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau. Le modèle proposé par le CISSS de l'Outaouais prévoit l'ajout de plusieurs ressources pour le territoire, dont un directeur local des services, et un directeur adjoint des services professionnels et de la pertinence clinique. Le dossier suit son cours.
- Les membres du conseil d'administration participeront dans les prochains jours au sondage annuel d'auto-évaluation. Cette activité permet d'identifier des pistes d'amélioration relativement à la gouvernance du CISSS de l'Outaouais.
- Parlant d'amélioration de la qualité - La prochaine visite d'agrément aura lieu du 25 au 30 septembre 2022. Bien que les normes en gouvernance ne seront pas évaluées, il s'agit d'une visite importante qui permettra d'évaluer cinq programmes.
- Tel qu'annoncé en début de rencontre, le MSSS a récemment nommé M. Dave Blackburn de l'UQO au poste membre désigné par le ministre représentant le milieu de l'enseignement, devenu vacant suite à la démission de Mme Charmain Levy. Un nouveau poste deviendra vacant le 1er mai dernier, par le départ à la retraite de M. François-Régis Fréchette. Le comité a donc mandaté la direction générale à approcher le conseil des infirmières et infirmiers pour proposer des candidatures afin de combler la vacance, et ce dans le respect de la procédure à cet effet. Les membres du comité ont également profité de l'occasion pour remercier M. François-Régis Fréchette pour sa participation aux travaux du comité.

8.1.1 Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021

Dépôt du document en titre.

8.2 Mission, vision et valeur du CISSS de l'Outaouais et priorités organisationnelles

Mme Josée Filion dépose la proposition d'énoncés de mission, vision et valeurs du CISSS de l'Outaouais de même que les priorités organisationnelles. Elle fait part du processus de consultation qui a suivi la réflexion des cadres supérieurs du CISSS de l'Outaouais en rencontre spéciale à l'automne dernier. Suite à l'adoption de ces documents, la direction générale mettra en place des stratégies de communication, autant à l'interne qu'auprès de la population.

CISSSO-139-2022

ATTENDU que la mission, la vision et les valeurs de l'organisation constituent un document phare pour le conseil d'administration, les gestionnaires, les professionnels et le personnel et dans l'exercice de leurs fonctions;



ATTENDU que les priorités organisationnelles permettent d'établir les buts et les objectifs stratégiques du CISSS de l'Outaouais, en lien avec le Plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU que le conseil d'administration organise les services de l'établissement dans le respect des orientations nationales (article 28 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales);

ATTENDU que les normes d'agrément recommandent que le conseil d'administration collabore avec le personnel d'encadrement pour l'élaboration des énoncés de mission, vision et valeurs ainsi que pour l'élaboration des priorités organisationnelles;

ATTENDU la résolution CISSSO-006-2016 adoptant le 28 janvier 2016 les énoncés de mission, vision et valeurs du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU les travaux réalisés à l'automne 2021 visant à mettre à jours les énoncés de mission, vision et valeurs du CISSS de l'Outaouais, ainsi que les priorités organisationnelles 2022-2025;

ATTENDU qu'un processus de consultation a été mené à l'interne;

ATTENDU la que le comité de la gouvernance et de l'éthique a recommandé l'adoption des deux documents le 19 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la mission, la vision et les valeurs du CISSS de l'Outaouais tels que révisés:

D'ADOPTER les priorités organisationnelles 2022-2025.

9 Comité des ressources humaines

9.1 Rapport du président du comité - séance du 11 avril 2022

Le président du comité des ressources humaines, M. Xavier Lecat, présente un compte-rendu de la séance du 11 avril 2022 :

- Plan de gestion intégré de la santé organisationnelle (GISO) - Mme Marie-Ève Cloutier, directrice des soins infirmiers (DSI) mentionne que la DSI est une grande direction à plusieurs paliers qui souhaite offrir une expérience favorisant l'épanouissement à la fois professionnel et personnel au sein de sa direction. Elle nomme les actions en cours ainsi que les enjeux à surmonter : reconnaissance, mobilité, présence au travail, etc.
- Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail - M. Pascal Chaussé dépose le projet qui fait l'objet d'une présentation au point 9.2
- Mois de la reconnaissance - Mme Jeneviève Caron partage le calendrier des activités pour cet événement. Agir à améliorer les pratiques en matière de reconnaissance est un levier essentiel pour améliorer la présence au travail, la mobilisation, la rétention du personnel ou encore pour augmenter l'attractivité du CISSS de l'Outaouais. Pour une deuxième édition, le calendrier du mois de la reconnaissance prévoit de nombreuses activités tout au long du mois de mai.
- Relations patronales/syndicales - M. Régis-Parr informe le comité des actions déployées par le service des relations de travail, le tout en fonction des besoins de l'établissement et selon l'évolution de la crise sanitaire actuelle. Dans les dernières semaines, le service des relations de travail a entrepris plusieurs séances de négociation intensives afin de régler en bloc des griefs importants des unités syndicales CSN et FIQ. À ce jour, des solutions ont été trouvées pour plusieurs centaines de ces griefs. Également, une approche a été faite auprès de l'unité syndicale APTS afin de mettre en place le même processus. M. Régis-Parr présente les statistiques de griefs du 2 avril 2021 au 31 mars 2022 (7540 actifs et 1199 réglés).



- Relations patronales/syndicales - Mme Caron présente un état de situation de la régularisation des employés temporaires *JeContribue*. Dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre, l'établissement veut conserver les employés désirant poursuivre leur prestation de travail. Actuellement 659 candidats sont inclus dans ce processus de cinq étapes et 23 candidats sont maintenant embauchés sur une base régulière. Le comité siège tous les lundis afin de s'assurer de l'avancement des travaux.
- Cohortes soutien administratif et infirmières auxiliaires - Mme Caron résume les actions et retombées de ces deux programmes.
 - Formations accélérées de SASI 14 mois (infirmières auxiliaires). 96 bourses de 20 000\$ (92 CISSSO, 4 privés conventionnés) - Octroi des 96 bourses. 3 cohorte de janvier 2022 à juin 2023.
 - Formation soutien administratif aux secteurs cliniques 8 semaines (agents administratifs classe 3). 107 bourses de 4000\$ octroyées et 6 cohortes doivent être mises en place entre janvier et avril 2022, dont une à Maniwaki (une première).
- Démarche penser et organiser la DRHAJ de demain - Mme Cynthia Lessard présente un état de situation. Un total de 17 postes à doter ont été affichés le 11 avril et les entrevues seront planifiées entre le 9 et le 27 mai. La révision de l'ensemble des offres de service se finalise le 12 avril prochain. La direction s'est aussi dotée d'une structure de gouverne et de salles de pilotage pour encadrer les pratiques.
- Planification de main-d'œuvre - Mme Lessard présente les actions réalisées et en cours de réalisation découlant de l'une des priorités organisationnelles en matière de RH soit, « Réaliser une planification de main-d'œuvre complète incluant une planification plus spécifique par direction et la mise en place de stratégies/projets innovants ». Mme Lessard présente au comité les trois grandes sections de l'outil de planification de la main-d'œuvre (PMO) :
 - Démographie actuelle;
 - Projections basées sur les données RH du CISSSO;
 - Scénarios futurs (projections incluant les facteurs « DEMANDE »).

9.1.1 Procès-verbal de la séance du 14 mars 2022

Dépôt du document en titre.

9.2 Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail

M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la présidence-direction générale – volet conseil d'administration, soumet le projet de politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail. Ce document a été produit à partir du modèle fourni en 2018-2019 par le ministère de la Santé et des Services sociaux et adapté suite à un processus de consultation d'une dizaine d'autres CISSS et CIUSSS, de même qu'une consultation des diverses instances du CISSS de l'Outaouais, incluant le comité des ressources humaines qui en recommande son adoption.

CISSSO-140-2022

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais doit assurer un milieu de travail et une prestation de soins et de services sains et sécuritaires;

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais adhère au principe de tolérance zéro concernant les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue au travail;

ATTENDU que le modèle de politique a été fourni par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines formulée lors de la séance du 11 avril 2022;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail.



9.3 Nomination de cadres supérieurs

9.3.1 Direction des communications et des relations avec les partenaires

CISSSO-141-2022

ATTENDU que le poste de directeur des communications et des relations avec les partenaires a été affiché du 21 au 30 mars 2022;

ATTENDU que le processus de dotation a été fait dans sa totalité et a permis de retenir la candidature de Monsieur Marsolais pour le poste de directeur des communications et des relations avec les partenaires;

ATTENDU que Monsieur Marsolais cumule plus de 20 ans d'expérience en matière de communications stratégiques;

ATTENDU qu'en fonction de l'article 18.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, le salaire d'un cadre supérieur promu est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale recommandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU que le salaire de la classe 45 est 114 602 \$ à un maximum de 148 983 \$;

ATTENDU que le salaire proposé à la nomination, soit 148 983 \$, a été établi selon la règle d'application du minimum de la classe salariale du poste ou 110% du salaire reçu avant la nomination sans dépasser le maximum de la classe salariale 45 auquel s'ajoutent l'allocation de disponibilité de 3.5% applicable tel que mentionné à l'article 29.0.9 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Monsieur Mathieu Marsolais, directeur des communications et des relations avec les partenaires; la date d'entrée en fonction sera le 30 mai 2022;

DE FIXER le salaire à la nomination au poste de directeur des communications et des relations avec les partenaires de Monsieur Marsolais à 148 983 \$ auquel s'ajoute l'allocation de disponibilité.

10 Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité

10.1 Mois de la reconnaissance

CISSSO-142-2022

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais souligne en mai le mois de la reconnaissance par l'organisation de diverses activités;

ATTENDU que le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais croit en l'importance de reconnaître le travail réalisé par toutes les personnes œuvrant au CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU que les défis relevés au quotidien par toutes les personnes œuvrant au CISSS de l'Outaouais, particulièrement dans le contexte difficile de la pandémie de CODIV-19, font vivre les valeurs organisationnelles de l'établissement qui sont l'excellence, le partenariat, l'engagement et la bienveillance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RECONNAÎTRE l'apport inestimable de toutes les personnes œuvrant au sein du CISSS de l'Outaouais, que ce soit les membres du personnel, les gestionnaires, les médecins, dentistes,



pharmaciens, optométristes et professionnels, les sages-femmes, les stagiaires et les bénévoles et d'en faire mention dans l'Info-CA.

11 Correspondance et dépôt de documents


11.1 Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration

Dépôt d'une lettre signée le 5 avril 2022 par le ministre de la Santé et des Services sociaux, annonçant le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, M. Michel Roy, pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 10 avril 2025.

12 Date de la prochaine séance : 19 mai 2022 (visioconférence)

13 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.



Michel Roy
Président



Josée Filion
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 19 mai 2022, résolution CISSSO-144-2022.

NOTE : *Après la séance régulière, les membres se réunissent pour un échange informel d'une dizaine de minutes visant l'amélioration du fonctionnement des séances.*

